

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème BUREAU

Poste : 33.48

N° 79/1978 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRIE DE MARSEILLE	
13 MARS 1980	MARSEILLE, le
REG N°	

les DA
la D. Roux
1980 *cl*

ARRETE

autorisant la Société "La Cellulose du Rhône"
à augmenter la capacité de production de pâte à papier
dans l'usine de Tarascon

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
et son décret d'application n° 73-218 du 23 Février 1973,

VU la loi n° 76-563 du 19 Juillet 1976, relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour
l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par la Société "LA CELLULOSE DU RHONE"
en vue d'être autorisée à porter de 88.000 tonnes à 204.000 tonnes
par an la production de pâte à papier kraft blanchie de son usine de
Tarascon,

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 Avril
1979 au 8 Mai 1979 inclus,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 Juin 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal de Tarascon en date du
2 Mai 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Arles en date du 18 Mai 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal de Beaucaire en date du
18 Mai 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Etienne du Grès en
date du 29 Mars 1979,

VU l'avis du Conseil Municipal de Jonquières-Saint-Vincent
en date du 26 Avril 1979,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation
de Lyon en date du 3 Mai 1979,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 Juin 1979,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 12 Juin 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 14 Juin 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 Juin 1979,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 21 Juin 1979,

VU l'avis de l'Ingénieur Général des Mines en date des 12 Mars 1979 et 12 Novembre 1979,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 19 Décembre 1979,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances (pollution des eaux, de l'air, dangers d'explosion et d'incendie, bruit),

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société Anonyme "CELLULOSE DU RHONE" dont le siège social est sis 2 et 4, Rue Louis David, 75016 PARIS, est autorisée à procéder aux modifications notables des installations existantes et à l'implantation de nouvelles installations afin d'augmenter la capacité de production de son usine de TARASCON, dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Les installations et l'exploitation de l'usine nouvelle sont autorisées telles qu'elles sont définies au dossier de demande d'autorisation du 2 Mars 1979 par le pétitionnaire, pour aboutir à une production maximale de 600 tonnes par jour (moyenne de fabrication sur un mois) de pâte à papier blanchie et fabriquée selon le procédé KRAFT, cette valeur étant donnée pour une pâte à 90 % de siccité pondérale (10 % d'eau en masse), soit 540 t/j de pâte sèche.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

Les installations devront à tout moment être conformes aux plans et notices joints à la demande d'autorisation du 2 Mars 1979, à savoir :

- plan d'implantation : C 36 du 30 Octobre 1978,
- plan de masse : n° F 1520 - FMRO007 du 19 Novembre 1979,
- réseaux d'égouts et stockages dangereux : F 3001 - PC 005 du 26 Février 1979,
- réseaux incendie et dépôts de matières inflammables : n° F 3001 - PC 004 du 26 Février 1979,
- Circuits de distribution d'eau et de rejets des effluents : C 30 du 26 Octobre 1978.

La dernière mise à jour de ces plans est établie au 10 Décembre 1979.

Aucune modification ou extension des installations ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

II REVENTION de la POLLUTION par les EAUX RESIDUAIRES

1) - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles et souterraines les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

- Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

2) - Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelque usage que ce soit, devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aérofrigérants et par l'emploi du recyclage.

3) - Les réseaux d'égouts devront être du type séparatif, permettant de collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être, séparément des eaux propres et notamment des eaux pluviales.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et réservoirs de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant, les divers réseaux étant repérés par des couleurs conventionnelles.

4) - Les eaux polluées ou susceptibles de l'être devront subir des traitements appropriés d'épuration, afin que leurs principales caractéristiques n'excèdent en aucun cas les valeurs suivantes exprimées en mètre cube ou kilogramme par tonne de pâte produite :

a) Pollution maximale journalière :

- Débit : 116 m³/T
- M.E.S. : 15 kg/T
- D.B.O.₅ : 7 kg/T
- D.C.O. : 100 kg/T

b) Moyenne mensuelle de la pollution journalière :

- Débit : 102 m³/T
- M.E.S. : 8 kg/T
- D.B.O.₅ : 3,3 kg/T
- D.C.O. : 65 kg/T

5) - Le F_n des effluents sera ramené entre 5,5 et 8,5 leur température avant rejet devra être limitée à 30°C.

6) - Les prescriptions des paragraphes 4 et 5 du présent article seront applicables dès le 1er janvier 1981.

7) - L'exploitant sera tenu de mener à bien toutes les études permettant d'adapter à son Etablissement de TARASCON toutes nouvelles techniques réalisables dans des conditions économiques acceptables, susceptibles de réduire ou supprimer le rejet des effluents. Ces études devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II CONTROLE de la POLLUTION par les EAUX RESIDUAIRES

1) - En amont du point de regroupement avec le réseau d'eaux pluviales, le collecteur des eaux épurées de l'usine sera équipé des dispositifs permettant :

a) L'enregistrement en continu :

- du Débit,
- de la pollution organique,
- du F_n (avec alarme),
- de la température.

b) L'échantillonnage automatique de l'effluent sur 24 heures :

L'échantillon représentatif prélevé fera l'objet d'analyses journalières sur les paramètres suivants :

- F_n
- M.E.S.
- D.B.O.₅
- D.C.O.
- Fibres
- Couleur
- Minéralisation totale.

2) - En amont du point de regroupement avec le réseau d'eaux épurées, le réseau d'eaux pluviales sera équipé de dispositifs automatiques permettant l'enregistrement en continu :

- du Débit,
- de la résistivité (avec alarme).

3) - Les enregistrements visés aux alinéas précédents seront conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant une période minimale de cinq ans.

Les résultats des mesures et analyses journalières ou périodiques prévues par le présent article ainsi que les chiffres de production journalière, seront consignés sur un registre spécial et communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Seront également reportés sur ce registre, tout incident ou accident de pollution et les anomalies de fonctionnement des ouvrages d'épuration ou de contrôle des eaux.

4) - Le niveau et la qualité de la nappe phréatique du site d'implantation de l'usine seront surveillés au moyen de 5 piezomètres et d'analyses semestrielles. L'emplacement des piezomètres ainsi que la nature de ces analyses, seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

II) MESURES de PREVENTION des POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1) - L'emploi des biocides mercuriels est interdit. La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg/l de mercure par kilo de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

2) - Toutes dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de produits liquides ou pâteux, afin que ces produits ne puissent matériellement pas gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Des dispositions analogues seront appliquées aux égouttures diverses provenant d'opérations, exceptionnelles ou normales, effectuées sur les circuits de pâte et de lessive résiduaire.

Les fuites ainsi collectées seront conduites, par écoulement gravitaire, à des réservoirs de secours ; la capacité des réservoirs sera déterminée en tenant compte du volume des liquides et de la masse des matières en circulation dans les circuits susceptibles de se vider accidentellement.

Le niveau dans les réservoirs sera, en permanence, maintenu suffisamment bas pour que puisse être recueillie toute fuite accidentelle ; chacun d'entre eux sera muni d'un dispositif d'alarme à dépassement de niveau moyen.

3) - Les lessives résiduelles et la pâte recueillies dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus ne pourront être reversées, même à faible débit, dans le réseau d'égouts de l'usine ; au contraire, elles devront être réintroduites aussitôt que possible dans les circuits de fabrication.

4) - En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct de lessives résiduelles ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées ; il en sera ainsi en particulier pour les effluents de l'atelier de blanchiment pour lesquels une surveillance continue par turbidimètre permettra de détecter toute fuite de pâte du fait de percement de toiles de filtre.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel dans le cas où des dispositifs automatiques ne pourront être installés pour l'exécution de ces mesures (asservissement de vannes à des mesures de conductivité ou de turbidité par exemple).

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'exploitant en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

seront
5) - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront

- porter l'indication de la pression maximum autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression,
- subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximum en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré sera resté vide pendant 24 mois consécutifs.

6) les réservoirs seront équipés, en tant que de besoin, d'indicateur de niveau. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs internes.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Toutes dispositions doivent être prises pour réduire l'émission de vapeur, de fumées, ou de gaz nauséabonds, nocifs ou toxiques.

2) Chaudière à ligueur noire et chaudière mixte fuel-écorce :

a. Les conduits d'évacuation des gaz de combustion de chacune des chaudières ont une hauteur minimale réglementaire de 86 mètres.

Cette hauteur est fixée à 110 mètres eu égard aux préoccupations visées au paragraphe 2 du chapitre "Prévention des Nuisances par les Odeurs"

b. La vitesse minimale d'éjection des gaz sera de 11 m/s.

c. Chaque chaudière sera munie des appareils de réglage des feux et contrôles suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil permettant d'enregistrer en continu, le débit des combustibles liquides.

... / ...

d. Les gaz émis à l'atmosphère, par chacune des chaudières quelle que soit leur allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

e. Les chaudières ne devront pas émettre de fumée dont l'indice de noir-
cisserent, tel qu'il est défini dans la norme française X 43 002 dépasse 4 quelle que soit leur allure de marche.

f. La tenue d'un livret de chaufferie contenant toutes les indications relatives à l'équipement, au fonctionnement, à l'entretien et aux incidents d'exploitation des chaudières, est obligatoire.

3) Fours à chaux :

a. Le conduit commun d'évacuation des gaz issus du four neuf et du four ancien aura une hauteur minimale de 46 mètres.

Toutes les dispositions de construction devront être prises pour permettre, le cas échéant, une surélévation du conduit à 70 mètres, en application du paragraphe 2 du chapitre "Prévention des nuisances par les odeurs".

Un dispositif permettra d'isoler de ce conduit commun, chacun des deux fours qui y sont raccordés.

b. La vitesse minimale d'éjection des gaz sera de 11 m/s.

c. Les gaz émis par chacun des fours, quelle que soit leur allure de marche, ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

d. Le flux maximal de SO₂ émis par les deux fours, ne devra pas excéder 43 kg/h (SER inclus, exprimé en SO₂).

4) Atelier de blanchiment :

- les vapeurs chlorées produites par cet atelier seront captées et traitées par un moyen efficace, tel que par lavage en milieu basique,

- les émissions totales de vapeurs chlorées seront limitées aux valeurs suivantes, exprimées en chlore total :

• concentration maximale : 20 mg/Nm³ de gaz,

• flux maximal : 1,5 kg/h de chlore.

... / ...

II ONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1) Les chaudières seront équipées des appareils de contrôles suivants :
- analyseurs automatiques des gaz de combustion de chacune des installations, donnant les concentrations en oxygène, monoxyde de carbone et dioxyde de carbone,
 - un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère avec enregistreur,
 - un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement avec enregistreur.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz polluants issus de ces chaudières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à des emplacements permettant de procéder à des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

- 2) Les émissions de chacun des fours à chaux seront contrôlées par les appareils suivants :

- analyseurs automatiques des gaz de combustion de chacune des installations, donnant les concentrations en oxygène,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère avec enregistreur.

Pour permettre le contrôle des émissions des gaz polluants issus des deux fours à chaux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur :

- les conduits d'évacuation des gaz de chaque four vers la cheminée commune de rejet à l'atmosphère,
- la cheminée commune aux deux fours pour le rejet des gaz à l'atmosphère.

Les emplacements de ces dispositifs, seront choisis pour permettre de procéder à des mesures représentatives des émissions.

- 3) Indépendamment des mesures automatiques prévues précédemment :

- la quantité de poussières rejetée à l'atmosphère par les fours à chaux et les chaudières,
- la quantité de SO₂ rejetée par les fours à chaux,

.../...

- la quantité de chlore rejetée par l'atelier de blanchiment, seront contrôlées par un organisme agréé, au moment de la mise en service des installations et par la suite, au moins une fois par an.

4) Les résultats des contrôles et des mesures prévus par le présent article, seront consignés sur un registre spécial et communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats d'enregistrement des mesures, seront conservés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans au moins.

5) La pollution au sol provoquée par les émissions atmosphériques de l'ensemble des installations de l'usine, devra être mesurée de façon permanente avec les différents éléments météorologiques.

L'emplacement, la nature et la fréquence des mesures seront définis avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES ODEURS,

1) Afin de réduire les émissions de gaz sulfureux malodorants, l'exploitant est tenu d'adopter les dispositions techniques fixées à son dossier de demande d'autorisation et concernant la chaudière à liqueur noire du type basse odeur, l'incinération des effluents concentrés aux fours à chaux, le traitement des effluents dilués par lavage alcalin.

2) Dans le cas où une gêne olfactive résiduelle apparaîtrait dans l'environnement comme excessive, l'exploitant sera tenu de prendre toutes dispositions complémentaires pour supprimer cette gêne.

Les émissions de gaz malodorants devront être telles que les teneurs limites en soufre total réduit (S.T.R.) exprimé en H_2S , soient inférieures aux valeurs suivantes quel que soit le taux d'humidité :

- chaudière à liqueur noire : 5 ppm
- four à chaux ancien : 2 ppm
- four à chaux neuf : 15 ppm
- dissolvant : 15 ppm

Le contrôle des émissions devra être réalisé à des emplacements permettant de procéder à des mesures représentatives des émissions de chacune de ces installations.

3) Les installations suivantes seront équipées d'un analyseur de S.T.R. à l'émission :

- chaudière à liqueur noire,
- fours à chaux

4) Indépendamment des mesures automatiques prévues précédemment, une campagne de mesures des émissions de S.T.R. sera réalisée une fois par an par un organisme agréé sur les trois installations visées au paragraphe 3 du présent chapitre, sur le cuiseur Tall-oil, le dissolvant et sur tous les événements susceptibles d'émettre des gaz sulfureux malodorants.

5) Les résultats des contrôles et des mesures prévus par le présent article, seront consignés sur un registre spécial et communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

MESURES DE PREVENTION CONTRE LE BRUIT

1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités correspondantes de l'usine.

3) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant, fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

L'emplacement des points de contrôle n° 1 à 7 est repéré sur plan conformément aux dispositions de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.

Repère du point	Emplacement	Type de zone	CRITERE ABSOLU DE BRUIT LIMITE AMBIANT		
			Jour dBA	Période intermédiaire	Nuit dBA
Tout point	Extérieur d'habitation résidentielle, hors propriété de l'usine	Prédominance industrielle CZ = + 25	60 CT = 0	55 CT = - 5 dBA	50 CT = -10dBA
N° 1	Par référence au plan p.129 et 166 de l'étude du pétitionnaire	"	60	55	50
N° 2	" "	"	59	54	50
N° 3	" "	"	58	54	50
N° 4	" "	"	55	53	50
N° 5	" "	"	55	53	50
N° 6	" "	"	55	53	50
N° 7	" "	"	50	48	45

4) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que d'autres contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

II ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS

1) L'exploitant est tenu de définir une destination spécifique à tout déchet généré par son établissement, de manière à prendre les dispositions propres à éviter tout rejet au milieu naturel à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine.

Tout traitement ou élimination de déchets par une entreprise extérieure, devra préalablement obtenir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

2) L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécial toute sortie de déchets de l'usine.

Pour chaque enlèvement seront notés :

- identification du transporteur,
- Moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantités, nature et caractéristiques particulières (notamment à l'égard des risques pour l'environnement) des déchets concernés,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination ou du retraitement éventuel,
- moyens proposés pour cette élimination ou ce retraitement.

Ce registre sera tenu, en tout temps, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3) Une fiche récapitulative mensuelle conforme au modèle joint au présent arrêté, sera établie par l'exploitant, à partir des indications du registre des déchets.

Les fiches seront adressées par envois mensuels à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

- 1) La protection incendie des installations sera assurée au minimum par :
- un réseau d'eau incendie conforme à celui défini par le plan F 3001 - PC C04 du 26 février 1979 joint à la demande d'autorisation, et mis à jour le 10 Décembre 1979.
- Ce réseau devra être tel que :
- le poteau d'incendie le plus défavorisé soit alimenté par une canalisation susceptible d'assurer un débit de 17 litres par secondes à une pression minimale relative de 1 bar,
 - des vannes de sectionnement permettant, en cas d'incident sur poteau ou une canalisation, l'utilisation des poteaux d'incendie alimentés par les autres parties du réseau,
 - les moyens matériels et humains de prévention et de lutte décrits par la demande d'autorisation du 2 mars 1979.

2) Les équipements et moyens matériels de lutte contre l'incendie seront périodiquement révisés et devront être conservés à tout moment en parfait état de fonctionnement.

3) Le personnel de lutte contre l'incendie sera spécialisé à cet effet et recevra la formation et l'entraînement continus adaptés à la nature de ces interventions.

4) Des consignes particulières seront établies pour chaque catégorie de zone de risques de l'usine. Ces consignes, seront affichées ostensiblement dans les zones correspondantes.

5) Tout feu sera interdit dans toutes les zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Cette interdiction figurera très visiblement sur les lieux correspondants.

6) L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.

7) La surveillance de l'usine et en particulier des zones à risque d'incendie sera effectuée par des rondes de personnel spécialisé, à intervalles suffisants.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ANNEEXES :-

1) L'atelier de charges d'accumulateurs sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier^{ne} devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

2) Dans l'atelier de blanchiment :

L'ensemble des installations sera conçu pour que l'aération s'effectue dans de bonnes conditions et pour éviter l'accumulation de gaz toxiques dans les locaux ou les équipements.

La teneur en chlore de l'atmosphère des blanchiments sera fréquemment vérifiée afin de déceler et supprimer toute émanation excessive ou anormale de vapeurs chlorées.

Le personnel sera doté de masques de secours en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile ; il sera accoutumé à l'utilisation de cet équipement.

3) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur des piles et tas de bois en rondins ne pourra excéder cinq mètres ; ces piles et tas seront situés à plus de cinq mètres de la clôture extérieure de l'établissement.

4) L'atelier de fabrication des hypochlorites alcalins par le chlore, est soumis aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5) L'utilisation des sources radioactives est soumise aux dispositions suivantes :

a. Dispositions communes à toutes les installations :

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants.

b. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

L'accès des installations ou des dépôts sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes des dépôts s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour des lieux d'emploi, les sources étant en position d'utilisation. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

DISPOSITIONS DIVERSES

- L'exploitant est tenu de procéder à l'implantation d'une clôture de protection ceinturant totalement l'usine. Cette clôture devra avoir une hauteur minimum de 2,5 mètres.

- Tout incident notable de pollution ou nuisance accidentelle, d'explosion ou d'incendie, devra faire l'objet dans les plus brefs délais d'une information des Services de l'Inspection des Installations Classées.

- En sus des divers contrôles et campagnes de mesures des pollutions et nuisances, prévus par le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées

... / ...

pourra faire procéder à tous prélèvements, mesures et analyses particulières qui lui paraîtraient nécessaires par un laboratoire agréé; les frais correspondants seront à la charge de l'industriel.

Dès la mise en service des installations nouvelles, les prescriptions fixées par le présent arrêté remplaceront celles établies par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 15 Mars 1954,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 18 Août 1958,
- arrêté complémentaire du 7 Mars 1964,
- arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 30 Avril 1968,
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 Mai 1977,
- récépissés de déclaration du 14 Mai 1965, 22 Août 1966, 12 Septembre 1972.

L'exploitant tiendra informé l'Inspecteur des Installations Classées de la mise en service de chacune des installations nouvelles.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait sera affiché en permanence, d'une façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles-sur-Rhône, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Tarascon, l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



mf
Mathilde FERRERO

MARSEILLE, le 15 MARS 1980

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de TARASCON
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'ARLES-SUR-RHONE
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur Général des Mines
Chef du Service Interdépartemental de l'industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. BERNARD, Chef du Service des Aides aux Industriels
"Pour information"